

5. Le gouvernement prendra-t-il, dans l'immédiat, des mesures garantissant la sécurité d'emploi des intéressés et a) le cas échéant, comment, b) sinon, pourquoi?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): 1. La GRC n'a pas pour principe de publier le nombre d'employés affectés à un secteur quelconque du service de sécurité.

2. La section des dossiers du service de sécurité est en train d'être automatisée. Initialement, on avait assuré aux employés qu'il n'y aurait pas de mises à pied, et qu'on laisserait aux départs naturels (promotions, démissions et mutations latérales) le soin de régler la question des 35 postes déclarés excédentaires. Vers la fin de mai 1980 cette position a été modifiée et on a fixé comme délai le 31 décembre de la même année. Étant donné que les employés hésitaient à demander une mutation latérale, on leur a fait savoir que, pour effectuer la réduction demandée, quelques-uns d'entre eux devraient faire une demande en ce sens. Autrement, certains couraient le risque d'être déclarés excédentaires. Il s'agissait là d'une directive générale donnée aux titulaires des 35 postes et qui ne s'adressait à aucun employé en particulier.

3. Il n'y a eu aucun congédiement. Toutefois, des employés occasionnels ont été engagés pour achever les tâches laissées en suspens par le personnel permanent.

4. Les estimations de ce genre n'existent pas.

5. Le gouvernement a pris des mesures pour garantir la sécurité d'emploi des intéressés.

a) En accordant un délai raisonnable pour permettre aux titulaires des 35 postes d'accepter un autre poste au gouvernement et en veillant à ce que les intéressés soient mis au courant des autres possibilités d'emploi dans la Fonction publique.

b) Sans objet.

LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PRISON À RENOUS (N.-B.)

Question n° 1571—**M. Howie:**

1. Le cas échéant, quels sont les plans de construction d'une prison à sécurité minimale à Renous (N.-B.) et quelle en serait la durée des travaux?

2. Le projet a-t-il été approuvé par le Conseil du Trésor et, le cas échéant, quand a-t-on l'intention de lancer les appels d'offres?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): En ce qui concerne le Service correctionnel du Canada: 1. La planification à long terme des installations du Service correctionnel du Canada pour 1980-1990 ne prévoit pas la construction d'un établissement à sécurité minimale à Renous (Nouveau-Brunswick). On a toutefois proposé de construire un établissement à sécurité maximale (unité d'isolement protecteur et unité spéciale de détention); le Conseil du Trésor n'a pas encore approuvé ce projet.

2. Sans objet.

LE MODE DE SÉLECTION DES AVOCATS PAR LE GOUVERNEMENT

Question n° 1829—**M. Cossitt:**

Quels sont les noms de tous les avocats qui travaillent actuellement pour le compte du gouvernement ou qui figurent sur la liste de ceux auxquels le gouvernement peut faire appel au besoin dans la circonscription de Leeds-Gren-

ville et a) quel est le mode de sélection adopté et b) quels sont les noms des personnes qui les recommandent au gouvernement?

L'ajournement

M. Ron Irwin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social): a) et b): Lorsqu'on envisage de désigner un avocat comme agent du procureur général du Canada, on tient compte du genre de cause qui lui sera confiée et de sa spécialisation dans ce domaine particulier du droit et également de l'expérience qu'il a pu acquérir dans le genre d'affaires en question. Le ministre de la Justice a toujours eu, en vertu de la loi, la responsabilité de nommer des mandataires compétents pour s'occuper, au nom du gouvernement, des causes civiles et criminelles dont ne s'occupe pas directement le personnel juridique du ministère. Dans le passé, tous les gouvernements ont respecté le principe incontesté selon lequel, d'une part, il appartient au ministre de la Justice de choisir les mandataires qui agiront pour lui et, d'autre part, le critère de la nomination est la compétence. Les avis relatifs à la nomination des agents viennent de sources diverses, notamment, à l'occasion, des Barreaux locaux. Le choix final des mandataires juridiques est simplement affaire de jugement et il n'existe aucune procédure particulière pour la réception de recommandations. La réception de recommandations de sources diverses a pour objet de permettre au ministère de connaître les noms des meilleurs avocats disponibles au cas où il aurait besoin de leurs services. Un avocat ne devient en effet mandataire du procureur général qu'au moment où, une cause se présentant, le ministère de la Justice ou le ministère client donne des instructions à cet effet. Quelle que soit la source de la recommandation, la compétence est le critère sur lequel repose la nomination.

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS A DÉBATTRE

Mme le Président: A l'ordre! En conformité des dispositions de l'article 40 du Règlement, je désire faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: l'honorable député de Hamilton-Ouest (M. Hudecki)—La Constitution—L'incidence de la charte des droits sur les dispositions du Code criminel concernant l'avortement; l'honorable député d'Algoma (M. Foster)—Les soins de santé—La double facturation des soins médicaux—La collaboration de l'Ontario pour rétablir le programme initial; et l'honorable député de Saskatoon-Est (M. Ogle)—Les affaires extérieures—Les entretiens avec le secrétaire d'État des États-Unis.